



PHOTOGRAPHE AUTEUR MODE D'EMPLOI

■ Guide à l'usage
des photographes
et des diffuseurs
de photographies

Ce guide s'adresse à tous les photographes et à leurs clients. Il présente brièvement le statut social et fiscal de l'auteur photographe, ses droits, son mode de rémunération, et explicite les conditions légales d'exploitation des photographies.

En tant qu'organisation professionnelle représentative des photographes auteurs en France, l'Union des Photographes Créateurs (UPC) se doit d'informer tous les acteurs du secteur de la photographie sur les conditions d'exercice de cette activité, pour permettre de faire respecter la Loi, trop souvent mal connue et mal appliquée.

SYMBOLES UTILISÉS



Pratique courante mais illégale.



Point à éclaircir.



Mise en garde.

sommaire

■	<i>Photographes. Différents statuts</i>	4
■	<i>Photographies. Œuvres de l'esprit</i>	6
■	<i>L'auteur-photographe et ses photographies</i>	6
	- <i>Les droits d'auteur</i>	6
	- <i>Cession de droit</i>	8
	- <i>Rémunération</i>	8
	- <i>Propriété du support</i>	9
	- <i>Fiscalité</i>	10
	- <i>Droits opposables aux photographes</i>	11
	- <i>Société d'auteurs</i>	14
■	<i>Adresses utiles</i>	15

— Tous droits réservés à l'UPC • septembre 2008 —

Les informations contenues dans ce guide ont fait l'objet de vérifications. Néanmoins, elles ne sauraient engager la responsabilité de l'UPC, compte tenu des évolutions jurisprudentielles en la matière.



PHOTOGRAPHES.

Différents statuts

Toute activité de photographie, comme toute autre activité qui engendre une rémunération, doit être déclarée.

La nature de vos activités en tant que photographe, et donc la nature de vos revenus, est le critère qui vous permettra de déterminer votre statut. En effet, il existe plusieurs statuts en fonction de l'activité de photographe exercée.

1/ Votre activité est une activité non commerciale (cessions de droits d'auteur et vente de tirages d'auteur) et principalement exercée en dehors du domaine de la presse (photographies pour l'industrie, la mode, la publicité ou l'édition par exemple). Vous êtes totalement indépendant vis-à-vis de votre client.

> VOUS ÊTES DONC AUTEUR-PHOTOGRAPHE :

Vous devez faire une déclaration d'activité auprès du centre des impôts de votre lieu d'habitation pour obtenir un numéro SIRET - SIREN, ainsi qu'un code APE (code d'activité professionnel, n° 90.03B pour vous).

Vous relevez du régime de sécurité sociale des auteurs (Agressa ou Maison des artistes). Vous vous acquittez de vos cotisations sociales, dans un premier temps, via un prélèvement opéré sur chacune de vos notes d'auteur : le précompte. Ces cotisations sont versées directement par chacun de vos clients. Tant que vous êtes « au précompte », il vous faut obtenir une couverture sociale par un autre moyen : CMU, conjoint, activité antérieure autre, etc.

Après avoir atteint le seuil minimum qui est de 900 fois le taux horaire du SMIC, soit de 7 839 € depuis le premier juillet 2008, vous demanderez à l'Agressa votre affiliation. Vous bénéficierez ainsi de la couverture sociale du régime général (comme les salariés mais sans la couverture accident du travail et maladie professionnelle) et cotiserez ainsi pour la retraite du régime général obligatoire.



Prétendue ignorance de certains diffuseurs concernant le régime de sécurité sociale des auteurs et leur refus de reverser le précompte aux organismes sociaux (ils risquent un contrôle et un redressement de l'URSSAF).

Notez que c'est l'obligation du diffuseur envers **l'assujetti** d'effectuer les retenues et les versements des cotisations sociales. Exceptionnellement, quand vous êtes **affilié** (à l'Agessa ou à la Maison des Artistes), vous devez fournir avec votre facturation l'attestation annuelle d'affiliation pour éviter que le diffuseur ne vous retienne à la source les cotisations de son règlement.

Nous vous conseillons de prendre contact avec l'Union des Photographes Créateurs (*voir adresses utiles*).

2/ Votre activité est une activité commerciale et vous pratiquez la photographie de mariage, scolaire, etc.

> VOUS ÊTES DONC ARTISAN, COMMERÇANT, PROFESSION LIBÉRALE, EN SARL, EN EURL :

Vous relevez donc des chambres des métiers, des chambres de commerce et d'une inscription à l'URSSAF.

Nous vous conseillons de prendre contact avec le Groupement National des Photographes Professionnels (*voir adresses utiles*).

3/ Vous travaillez essentiellement pour la presse et êtes payé sous forme de piges salariales.

> VOUS ÊTES DONC JOURNALISTE :

Le statut du photographe-reporter qui exerce son activité régulière et rémunérée dans la presse est celui de journaliste avec carte de presse. Il est protégé par une convention collective qui a force de loi. Lorsqu'il exerce son activité pour des publications ou une agence de presse, il doit être rémunéré sous forme de salaire, avec cotisations sociales et délivrance d'une feuille de paie. Il bénéficie du régime général de la sécurité sociale.

Nous vous conseillons de prendre contact avec FreeLens (*voir adresses utiles*).



PHOTOGRAPHIES.

Œuvres de l'esprit

La photographie est une œuvre de l'esprit. C'est sa mise en forme et non pas l'idée qui est protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), selon les articles L.111-1 et suivants.

Le critère principal pour que la photographie soit protégée par le CPI : elle doit avoir une forme originale.

Selon la jurisprudence, l'originalité de la photographie résulte notamment des choix techniques et artistiques du photographe (le choix du moment, des objectifs, de l'éclairage, des angles de prises de vues, des cadrages et des contrastes, etc.), car ceux-ci sont empreints de la personnalité du créateur.



L'AUTEUR-PHOTOGRAPHE

ET SES PHOTOGRAPHIES

LES DROITS D'AUTEUR

Le photographe possède des droits d'auteur, qui sont de deux types :

- des droits patrimoniaux
- des droits moraux

Droit patrimonial

Le droit patrimonial, ou droit d'exploitation (article L.122-1 du CPI), appartient exclusivement au photographe dès qu'il crée une œuvre, et non à celui qui la commande.

Le droit patrimonial dure toute la vie de l'auteur jusqu'à 70 ans après sa mort.

Le droit patrimonial comprend deux volets :

- **le droit de représentation** exige l'autorisation écrite de l'auteur pour la communication de son oeuvre au public (expositions, etc.), aucune utilisation publique de photographie ne pouvant être faite sans l'accord de l'auteur.
- **le droit de reproduction** exige également l'autorisation écrite de l'auteur pour toute fixation de son oeuvre sur un support permettant de la communiquer au public (édition, affichage, Internet, etc.).



Demander à l'auteur une cession pour « la durée légale du droit d'auteur », ou pour une durée illimitée, ou pour une durée non précisée.

Internet n'est pas une zone de non-droit. Toutes les photographies présentées, quel que soit le type de site, sont soumises aux dispositions du CPI.

La capture d'écran et la copie d'image sans autorisation pour toute utilisation non autorisée, sur n'importe quel support (professionnel, institutionnel, associatif, etc.), est illicite, à l'exception notable de l'usage privé (exception pour copie privée).



L'exploitation de l'oeuvre, sans l'autorisation de son auteur, constitue un acte de contrefaçon susceptible d'être civilement et pénalement sanctionné (articles L.122-4, L.335-2 et L.335-3 du CPI). L'auteur est alors en droit de demander des dommages et intérêts pour réparer le préjudice moral et patrimonial subi.

Droit moral

Le droit moral est imprescriptible et perpétuel (article L.121-1 du CPI). L'auteur ou ses ayants droit ne peuvent ni le céder, ni y renoncer.

Ce droit concerne le droit au nom (signature), le respect de l'intégrité matérielle du support de l'image (le support ne doit pas être détérioré), le respect de l'intégrité artistique et intellectuelle de l'oeuvre.



Refuser de faire apparaître le nom de l'auteur lors de l'utilisation des images.

L'utilisation abusive de la mention D.R. (droits réservés) quand l'identité de l'auteur est connue.

CESSION DE DROITS

La cession de droits est l'autorisation écrite donnée par l'auteur d'exploiter son œuvre dans des conditions déterminées.

Toute cession de droits d'auteur doit impérativement être précise, définie.

Elle doit préciser l'ensemble des utilisations que vous cédez par contrat :

- l'étendue : tirages, nombre d'exemplaires de la publication, etc.
- la destination : communication, édition, publicité, etc.
- le territoire : France, Europe, etc.
- la durée : une publication, 1 an, 3 ans, 10 ans, etc. (au choix)

pour lesquels vous autorisez l'utilisation de votre photographie.

Tout ce qui n'est pas expressément concédé par l'auteur est automatiquement exclu. L'interprétation des cessions de droits est restrictive, contrairement au droit commun des contrats.



Demander à l'auteur une cession totale et pour une durée illimitée ou pour une durée non précisée.



Il est primordial de bien lire les contrats. Les juges considèrent que celui qui appose sa signature sur un document contractuel a l'obligation d'en prendre connaissance, et ce d'autant qu'il est professionnel et que les termes du contrat sont clairs et précis.

RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR-PHOTOGRAPHE

La rémunération du photographe comprend trois parties :

- une rémunération de mise en œuvre : prestation du photographe (temps passé, repérages, etc.)
- une rémunération proportionnelle ou forfaitaire des droits d'utilisation (c'est la cession de droits)

- un remboursement des frais de production (pour la mise à disposition du support de l'œuvre) : frais de laboratoire, location de matériel, post-production, déplacements, etc (il est important de les distinguer).

Il existe deux barèmes pour l'évaluation du montant des droits d'utilisation :

- un premier pour les œuvres préexistantes (archives, photothèque) : ce barème indicatif est édité par l'UPC et est reconnu par certains tribunaux.
- un second pour les œuvres de commande en matière publicitaire, paru au Journal Officiel en 1985,

Ces deux barèmes sont disponibles, avec leurs modes d'emploi, sur le site Internet de l'UPC.

PROPRIÉTÉ DU SUPPORT

La pratique courante veut que l'auteur conserve la propriété et la garde du support (film ou fichier numérique). Le diffuseur peut conserver des copies des photographies (tirage de lecture, CD-R, etc.) pour les besoins de l'exploitation contractuelle de la cession du droit concédé.



Des jugements contradictoires nous conduisent à déconseiller la facturation de frais techniques concernant l'achat et le développement des films sous peine de se voir déjuger en cas de procès, et éventuellement de se voir retirer la garde des originaux (qui restent néanmoins la propriété de l'auteur sur le plan moral et patrimonial selon la loi).

Il est fortement conseillé de conserver les fichiers numériques natifs (originaux) qui permettent de prouver que vous êtes bien l'auteur (cf. données EXIF inscrites dans les métadonnées par l'appareil photo à la prise de vue).

La photographie, œuvre de l'auteur, reste la propriété absolue de son auteur qui, au regard de son droit patrimonial, doit donc être rémunéré pour toute autre utilisation non prévue initialement.

L'épreuve photographique originale (tirage numéroté jusqu'à 30 exemplaires maximum, tous formats confondus, signés par l'auteur) est la propriété de l'acheteur, qui peut revendre cet objet artistique mais ne peut en aucun cas utiliser l'image sans l'accord de l'auteur (reproduction, exposition publique, etc.)



Il est fortement recommandé d'accompagner d'un bordereau de remise de documents le dépôt d'originaux argentiques ou numériques, ce qui permet d'avoir une preuve de remise de vos travaux. Les bordereaux-contrats édités et vendus par l'UPC sont destinés à cet usage.

FISCALITE

Déclaration des bénéfices

Dans tous les cas, vous devez déclarer votre situation fiscale. Déclarer les bénéfices est obligatoire, même si ces derniers sont minimes. De même, vous devez déclarer si vos résultats sont déficitaires.

Le type de déclaration à effectuer dépend de votre statut. Un auteur photographe déclare des BNC (bénéfices non commerciaux) dans la déclaration annuelle 2035, et rapporte ensuite le résultat dans la déclaration familiale 2042.

La TVA

Sous condition d'être auteur et de ne pas dépasser le seuil de 37 400 € de chiffres d'affaires, il est possible de bénéficier d'une franchise de TVA. Cette situation ne permet pas de récupérer la TVA sur les frais, et oblige son bénéficiaire à écrire sur toutes ses factures la mention « TVA non applicable article 293b du Code Général des Impôts ».

Selon l'article 279g du Code Général des Impôts, le taux réduit de TVA (5,5%) s'applique aux cessions de droits reconnues aux auteurs d'œuvres de l'esprit. Ce taux s'applique aussi aux éléments concomitants à la cession.

La taxe professionnelle

Depuis 2005, après un long combat mené par l'UPC, les auteurs photographes sont exonérés de la taxe professionnelle.

DROITS OPPOSABLES AUX PHOTOGRAPHES

L'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme affirme que la liberté d'expression et le droit du public à recevoir une information est la règle. Il faut néanmoins savoir que nous sommes soumis à un certain nombre de contraintes que nous devons garder à l'esprit.

Droit des personnes sur leur image

Chaque personne dispose du droit d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image.

Selon une jurisprudence constante, « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif ».

Une autorisation écrite et suffisamment précise, donnant le consentement exprès de l'intéressé, est donc conseillée, quel que soit le lieu (public ou privé) dans lequel le sujet a été photographié.

L'absolutisme de ce droit a été tempéré par certaines exceptions :

- pour les personnages publics pour tous les clichés pris dans le cadre de leurs activités publiques,
- en intégrant aussi la théorie de l'accessoire (quand la personne n'est pas le sujet principal de l'image),
- dans le cas de personnes impliquées dans un événement public, au titre de l'information (publication dans un contexte d'actualité), sous réserve toutefois du respect de la dignité humaine,
- quand la personne n'est pas identifiable.



Les conflits avec des personnes, propriétaires de biens et auteurs d'œuvres de l'esprit (voir ci-après) trouvent leur origine dans la diffusion des images. La prise de vue n'est pas obligatoirement génératrice de problèmes si vous respectez les lieux privés et la vie privée.



Il est à souligner que les dernières jurisprudences ont accepté des publications de livres et d'expositions à but sociologique, culturel et artistique sans les autorisations des personnes, mais rien n'est figé dans ce domaine.

Cas particuliers des photographies de personnages mis en scène

Est considérée comme mannequin toute personne qui pose ou qui défile, qu'elle soit professionnelle ou non.

Dans le cadre d'une commande, un photographe ne peut pas rémunérer un mannequin pour le compte de son client.

- S'il y a embauche directe, le client doit payer le modèle, obligatoirement en salaire. Son embauche doit être faite selon les règles (DPAE, CDD, entrée et sortie de personnel dans les livres, fiche de paie, etc.)
- Si l'embauche se fait par l'intermédiaire d'une agence, le photographe doit veiller à ce que l'agence possède un numéro d'agrément. À défaut, le client peut être tenu pour responsable en cas de défaillance de l'agence de mannequins. Une liste non exhaustive d'agences agréées est disponible sur le site de l'UNAM (*voir adresses utiles*).



Paiement en espèces ou en « troc » d'une prestation d'un modèle occasionnel amateur. Paiement d'honoraires sans vérifier la validité de l'activité indépendante.

La profession d'agence de mannequins est strictement réglementée en France. Pour pouvoir exercer cette activité, il faut disposer d'une licence d'Etat, ainsi que d'une garantie financière.

D'autre part, il faut signaler que ni les agences de mannequins étrangères sans licence française, ni les entreprises de travail temporaire, n'ont le droit de placer des mannequins en France.

La rémunération et l'emploi de modèle ou mannequin sont régis par les articles L.763-1 à L.763-11 du Code Général du Travail, insérés par la Loi n°90-603 du 12 juillet 1990.



La signature d'un « voucher » ou d'une autorisation d'utilisation est indispensable pour préserver les intérêts de toutes les parties.

Personnages mis en scène dans le cadre d'une prestation liée au domaine de l'illustration

Lorsqu'un photographe demande à des modèles de participer à des séances de poses pour ensuite déposer ses images en photothèque, deux problèmes se posent : l'autorisation (trop générale) et la rémunération.

Concernant l'autorisation, les juges sanctionnent les autorisations trop larges ou imprécises. La solution consiste à mentionner clairement dans le texte que « connaissant la destinée immédiate des images (dépôt en banque d'images), ni le photographe, ni le modèle ne peuvent définir l'étendue de la diffusion ».



De récentes jurisprudences ont débouté des modèles parce qu'ils connaissaient clairement l'étendue très large de la diffusion.

Concernant la rémunération, un vide juridique empêche le photographe de rémunérer lui-même ses modèles. Si les images sont faites à l'initiative du photographe, un contrat (l'autorisation du modèle est un contrat si elle est cosignée par les deux parties) peut donc lier le modèle et le photographe, définissant non seulement le champ d'utilisation de ces images, mais aussi un éventuel pourcentage sur la cession des droits perçus ultérieurement.

Droit des propriétaires sur l'image de leur bien

La cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a rendu un arrêt le 7 mai 2004, qui précise que « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, mais peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers, lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ». La jurisprudence est à présent constante et stable sur ce point. Il est à noter que cette décision concerne une image prise à partir de l'espace public.

Droit d'auteur d'une œuvre de l'esprit

Un sculpteur, un peintre, un architecte disposent des mêmes droits d'auteurs que les photographes. Dès lors, si une sculpture, une peinture ou un édifice architectural est le sujet principal de l'une de vos photographies, vous devez respecter les règles du CPI applicables aux photographies envers ces auteurs.

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'auteur, ou de prévenir votre commanditaire, qui devra négocier avec cet auteur et éventuellement lui verser une rémunération (qui doit être dissociée de la vôtre).



Il faut être particulièrement vigilant sur les restrictions apportées par les auteurs. Les exceptions sont nombreuses et il vous faut à chaque fois vérifier l'état des droits. Par exemple, vous pouvez prendre et diffuser des photographies de la tour Eiffel dans la journée ; par contre, les photographies de nuit sont soumises à une autorisation car l'éclairage est protégé.



Il est nécessaire d'avoir une autorisation pour photographier dans les lieux privés.

SOCIETE D'AUTEURS

Comme pour la musique (SACEM) ou l'audiovisuel (SACD, SCAM), la photographie a sa propre « société d'auteurs » : la SAIF (Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe).

En 2008, la SAIF compte 2700 photographes parmi ses 4000 adhérents.

Il est essentiel d'adhérer à cette société d'auteurs pour pouvoir percevoir des droits dits « collectifs » reconnus par la loi aux auteurs d'œuvres de l'esprit, et dont les photographes font partie. Ce sont notamment les rémunérations pour la copie privée (perçue sur les supports vierges de copie, CDR, DVDR, clés USB, cartes mémoire, disques externes), la reprographie (droit pour la photocopie des images publiées dans les livres et la presse), et le droit de prêt en bibliothèque.

Son activité est contrôlée par le Ministère de la Culture et la Cour des Comptes, comme toute société de perception et répartition des droits.

En adhérant à la SAIF, les auteurs deviennent collectivement propriétaires de leur société (achat d'une part sociale de 15,24 €) et participent à ses décisions lors de l'assemblée générale (une part sociale = une voix).

Vous pourrez obtenir toutes les informations sur le site : www.saif.fr (*voir adresses utiles*)



ADRESSES UTILES

UPC (Union des Photographes Créateurs)

La Maison des Photographes - 121, rue Vieille du Temple - 75003 Paris
Tel : 0 892 700 181 (0,34 €/min) - E-mail : upc@upc.fr
Site : <http://www.upc.fr>

SAIF (Société des auteurs des Arts visuels et de l'Image Fixe)

La Maison des Photographes - 121, rue Vieille du Temple - 75003 Paris
Tel : 01 44 61 07 82 - E-mail : saif@saif.fr - Site : <http://www.saif.fr>

FreeLens

La Maison des Photographes - 121, rue Vieille du Temple - 75003 Paris
Tel : 01 42 77 83 74 - E-mail : contact@freelens.fr -
Site : <http://www.freelens.fr>

GNPP (Groupement National des Photographes Professionnels)

La Maison des Photographes - 121, rue Vieille du Temple - 75003 Paris
Tel : 01 42 77 02 25 - E-mail : secretariat@gnpp.com
Site : <http://www.gnpp.com>

Agessa

21 bis, rue de Bruxelles - 75009 Paris
Tel : 01 48 78 25 00 - E-mail : contact@agessa.org
Site : <http://www.agessa.org>

CNAP (Centre National des Arts Plastiques)

1, place de la Pyramide - 92911 La Défense
Tel : 01 46 93 99 50 - Site : <http://www.cnap.fr>

UNAM (Union Nationale des Agences de Mannequins)

4, rue Galvani - 75838 Paris cedex 17
Tel : 01 47 91 42 47 - E-mail : info@unam.org
Site : <http://www.unam.org>



L'UPC, l'organisation professionnelle représentative des photographes auteurs

20 ans d'action au service des photographes ont notamment permis le changement d'assiette de cotisation de l'AGESSA, l'exonération de la taxe professionnelle, la codification de la Loi en faveur des auteurs-photographes, au niveau national et international.

L'UPC apporte à tous les photographes :

- un site Internet d'informations
- les Mardis de l'UPC
- des bordereaux-contrats de remise d'originaux
- le concours UPC-Découverte/Dupon (pour les étudiants)

... et à ses adhérents :

- l'assistance juridique personnalisée
- la permanence téléphonique
- le Vade-Mecum
- les barèmes de cession de droits pour les œuvres préexistantes
- la lettre d'information trimestrielle *Tungstène*
- une carte professionnelle
- le Prix UPC/Central Color
- un espace personnel et dédié sur le site Internet de l'UPC
- des réunions d'informations
- des formations et ateliers spécialisés
- des soirées rencontres
- des offres d'expositions
- des offres promotionnelles

Informations et adhésions : www.upc.fr

UNION DES PHOTOGRAPHES CRÉATEURS

La Maison des Photographes

121 rue Vieille du Temple ■ 75003 PARIS

Tél. : 01 42 77 24 30 ■ Fax : 01 42 77 24 39

Email : upc@upc.fr ■ Site Internet : www.upc.fr